



Commune de Villefort

Département de la Lozère (48)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Approbation du PLU : DCM du 04/09/2006

Prescription de la révision du PLU : DCM du 01/12/2020

Arrêt du projet de révision du PLU : DCM du 01/07/2024

Approbation de la révision du PLU : DCM du 10/02/2025



Agence MTDA
47 avenue des Ribas
13 770 Venelles
Tél : 04 42 20 12 57
mtda@mtda.fr
www.mtda.fr

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr



SOMMAIRE



PREAMBULE	4
RAPPELS REGLEMENTAIRES	5
CONTENU DES OAP DU PLU DE VILLEFORT	5
OAP « TRAMES VERTES ET BLEUES »	6
CONTEXTE	7
Définition de la Trame Verte et Bleue (TVB)	7
La Trame Verte et Bleue communale	7
EXPLICATION DES CHOIX	8
Préserver les réservoirs supports de biodiversité	8

PREAMBULE

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Selon les articles L151-6, L151-6-1 et L151-6-2 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Selon l'article L151-7 du code de l'urbanisme :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III. - Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

CONTENU DES OAP DU PLU DE VILLEFORT

En l'absence notamment de zone à urbaniser (AU) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villefort, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne sont constituées que d'une seule OAP thématique portant sur les « Trames Vertes et Bleues ».

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent à tout projet d'aménagement, qu'il porte sur tout ou partie de ces OAP. Elles sont en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qu'elles complètent, le règlement écrit et le règlement graphique.

OAP « Trames Vertes et Bleues »

CONTEXTE

Dans le cadre de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 qui impose de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme), une OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB) est déclinée dans la présente révision du PLU.

Définition de la Trame Verte et Bleue (TVB)

La TVB est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire.

Elle est associée à plusieurs objectifs :

- (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables... ;
- mieux prendre en compte les milieux naturels et agricoles dans l'aménagement des territoires ;
- pérenniser les services rendus par la nature à l'homme.

La Trame Verte et Bleue est constituée de deux composantes, une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques et humides.

A l'intérieur de ces composantes, on distingue :

- les réservoirs de biodiversité : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces ;
- les corridors qui relient les réservoirs : il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...), donc de favoriser la connectivité du paysage.

Les réservoirs et les corridors forment les continuités écologiques.

La Trame Verte et Bleue communale

La trame verte et bleue communale a été définie dans l'état initial de l'environnement en prenant en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex Languedoc-Roussillon.

Le SRCE Languedoc-Roussillon identifie sur la commune de Villefort les éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité ;
- un cours d'eau et ses espaces de mobilité associés ;
- une zone humide surfacique (Lac de Villefort).

EXPLICATION DES CHOIX

Préserver les réservoirs supports de biodiversité

Réservoirs de biodiversité terrestres

Les espaces boisés communaux abritent une mosaïque de milieux naturels comportant une biodiversité remarquable. Ces réservoirs de biodiversité devront être conservés en espaces naturels ou agricoles.

Une attention particulière sera portée sur les interfaces entre les espaces urbanisés et les réservoirs de biodiversité. Aucune urbanisation nouvelle ne sera dirigée au sein d'un réservoir, même en continuité de l'urbanisation existante.

Certains réservoirs de biodiversité, notamment forestiers, sont fragmentés sur la commune et entrecoupés d'espaces urbanisés. En revanche, les espaces urbanisés constituent des ruptures de continuité : ils limitent le déplacement des espèces et peuvent représenter une menace pour ces dernières (les axes routiers notamment). Ces réservoirs de biodiversité, déjà fragilisés, devront être préservés afin de ne pas aggraver la discontinuité entre les milieux.

Réservoirs de biodiversité aquatiques et humides

Les cours d'eau sont des éléments majeurs dans la fonctionnalité des continuités écologiques. Ils permettent non seulement le déplacement des espèces aquatiques et terrestres (sur les berges) mais aussi le transport des sédiments nécessaire au maintien des stocks sur le littoral.

Les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides seront préservés de toutes constructions, installations et clôtures à raison d'une bande tampon de 10m du cours d'eau à partir du haut de la berge. Si elle est présente, la ripisylve sera aussi préservée de toute atteinte.

Schéma des OAP « Trames Vertes et Bleues » :

